

N° AT-MAR-2024-389

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 506, D 67, D 136, D 267, D 900, D 137, D 337, D 327 et D 127, communes de La Haye, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Doville et Neufmesnil

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2024-30, du 6 février 2024, applicable à partir du 7 février 2024, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de l'entreprise AXIANS en date du 18/03/2024 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 01/04/2024 au 28/06/2024,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les :

- D 506 du PR 0+2949 au PR 0+1356
- D 67 du PR8+0870 au PR7+0428
- D 67 du PR8+0870 au PR9+0684
- D 67 du PR9+0884 au PR12+0646
- D 136 du PR0+6630 au PR0+5548
- D 267 du PR0+1568 au PR0+0955
- D 900 du PR44+0697 au PR44+0926
- D 137 du PR0+6155 au PR0+9139
- D 337 du PR0+0808 au PR0+1350
- D 337 du PR0 au PR0+0315
- D 137 du PR0+5415 au PR0+5585
- D 327 du PR0+0196 au PR0+1489
- D 127 du PR0+15603 au PR0+16501
- D 137 du PR0+9139 au PR0+9826
- D 506 du PR0+0387 au PR0

, sur le territoire des communes de La Haye, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Doville et Neufmesnil, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier,